



CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC

**relative à la constitution d'une base socle PCRS Image
sur le territoire des 3 EPCI de l'ouest des Bouches-du-Rhône**

PROJET

Entre

La Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, dont le siège est situé Cité Yvan Audouard, 5 rue Yvan Audouard - BP30228 - 13637 Arles Cedex, représentée par son Président, Patrick DE CAROLIS,

ci-après dénommée « **la CA ACCM** »,

Terre de Provence Agglomération, dont le siège est situé Chemin Notre Dame - BP1 - 13630 Eyragues, représentée par sa Présidente, Corinne CHABAUD,

ci-après dénommée « **TPA** »,

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, dont le siège est situé au 23 avenue des Joncades basses – zone d'activité de La Massane - 13210 Saint-Rémy-de-Provence, représenté par son Président, Hervé CHERUBINI,

ci-après dénommée « **la CC VBA** »,

La CA ACCM, TPA et la CCVBA sont ci-après désignées collectivement « **les 3 EPCI** »,

Et

L'Institut national de l'information géographique et forestière, établissement public de l'État à caractère administratif, dont le siège est au 73 avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Sébastien SORIANO,

ci-après dénommé « **IGN** »

L'IGN et les 3 EPCI étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

Vu le protocole national d'accord de déploiement d'un plan corps de rue simplifié (PCRS) conclu le 24 juin 2015 ;

Vu l'objet du mandat donné à l'IGN par la Direction générale de la prévention des risques, en date du 11 juillet 2019 ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PROJET

Sommaire

PREAMBULE.....	5
ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS	8
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 3 : MODALITES DE LA COOPERATION	9
ARTICLE 4 : LIEUX DE REALISATION ET ORGANISATION DE LA COOPERATION	11
ARTICLE 5 : COMITE DE PILOTAGE ET DE SUIVI	12
ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT	13
ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES	14
ARTICLE 8 : PROPRIETE DES RESULTATS.....	15
ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ	18
ARTICLE 10 : NON-EXCLUSIVITE.....	18
ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE	18
ARTICLE 12 : RESOLUTION	20
ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE.....	20
ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE - LITIGES.....	20
ANNEXE 1 – ORTHOPHOTOGRAPHIE PCRS.....	22
ANNEXE 2 – CALENDRIER DE PRODUCTION	27
ANNEXE 3 – ANNEXE FINANCIERE	28
ANNEXE 4 – LICENCE	30

PREAMBULE

A. Contexte

Les évolutions climatiques et démographiques, ainsi que leurs conséquences sociales, économiques et environnementales, soumettent le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur à d'importantes pressions et mutations. Il s'agit de planifier l'adaptation du territoire à ces tendances de long terme. Il s'agit aussi de sécuriser les équipements publics sensibles ou nécessaires pour la gestion des crises actuelles et futures.

Dans ce contexte, la géolocalisation précise des équipements dans un référentiel à très grande échelle (RTGE) de l'espace public devient à la fois une nécessité technique et une obligation légale.

D'une part la loi d'orientation pour les mobilités (LOM) amène à connaître précisément les équipements dans un rayon de 200 m à proximité des points arrêts de transport collectif. Cette obligation s'impose aux autorités organisatrices de mobilités (Régions, Départements, EPCI ayant pris la compétence, Syndicats mixtes de Transport l'exerçant).

D'autre part, pour améliorer la sécurité des travaux à proximité des réseaux la réforme « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » est entrée en application le 1^{er} juillet 2012.

Cette réforme introduit des changements importants en matière de règles et responsabilités de chacun des acteurs impliqués dans les travaux sur l'espace public :

- Les maîtres d'ouvrage sont responsables de la sécurité de leurs chantiers ;
- Les exploitants de réseaux doivent s'engager sur la position de leurs ouvrages. À ce titre, ils doivent obligatoirement enregistrer et mettre à jour les zones d'implantation de leurs réseaux et ouvrages au moyen du guichet unique ;
- Les entreprises de travaux doivent attester des compétences liées à la nature des travaux qu'elles exécutent.

Face à la grande diversité des fonds de plan utilisés pour localiser les réseaux enterrés et compte tenu, parfois, du manque de qualité et de précision de l'information contenue dans ces plans, un volet cartographique a été ajouté à cette réforme « DT-DICT ». C'est l'objet du protocole d'accord national conclu le 24 juin 2015 par le CNIG, la FNCCR, l'AMF, l'ARF, l'ADCF, l'AFIGEO, la chambre syndicale nationale des géomètres topographes, l'IGN, l'OGÉ, GRDF et Enedis (ex-ERDF). Ce protocole prévoit la mise en place d'un fonds topographique unique, le Plan de Corps de Rue Simplifié (PRCS).

L'objectif de ce standard cartographique est double :

- Améliorer la précision du repérage des réseaux ;
- Fiabiliser l'échange d'informations entre tous les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

L'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 impose l'utilisation d'un fond de plan PCRS au plus tard le 1^{er} janvier 2026 pour localiser tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi que les ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE¹. Exploitants et collectivités doivent donc adapter leurs outils cartographiques pour être en mesure de cartographier les réseaux nouveaux avec une précision de classe A (40 cm, ce qui revient à effectuer des relevés à 10 cm de précision), et assurer l'amélioration progressive du stock de données cartographiques en les géo-référençant. La constitution simultanée

¹ <https://www.insee.fr/fr/information/4802589>

d'un fond de plan de cohérence géométrique en classe A représente une nécessité autant qu'une opportunité de mutualisation pour tous ces acteurs.

B. Emergence du projet de PCRS sur le territoire des 3 EPCI de l'ouest des Bouches-du-Rhône

Les collectivités territoriales doivent disposer d'un fond de plan de type PCRS, pour être en conformité avec la réforme anti-endommagement qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution (JO du 30 novembre 2018).

L'enjeu, pour les 3 EPCI de l'ouest des Bouches-du-Rhône, de participer à ce projet multi-partenarial serait, d'une part, de répondre aux exigences du décret DT-DICT, et d'autre part, de bénéficier à moindres coûts, d'un fond de plan PCRS permettant de numériser et de géoréférencer en classe A les travaux neufs sur leurs réseaux.

Il est à noter qu'un PCRS vecteur, issu de la restitution photogrammétrique du PCRS Image objet de cette convention, pourra être réalisé, *a posteriori* et en dehors de la présente convention, par les EPCI intéressés sur les zones à enjeux de leurs territoires respectifs.

Chaque collectivité intercommunale pourra également valoriser la propriété intellectuelle de ce fond de plan PCRS en le mettant à disposition gratuitement de ses communes partenaires. Ces dernières pourront à la fois se conformer à la réglementation en vigueur mais également faire des économies d'échelle.

L'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) est un établissement public de l'État à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la double tutelle des ministres chargés du développement durable et des forêts.

Ses missions de service public sont définies par le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011. Elles prévoient de décrire, d'un point de vue géométrique et physique, la surface du territoire national et l'occupation de son sol, d'en faire des référentiels géographiques utilisables par le plus grand nombre, et de diffuser les informations correspondantes. Elles consistent également à élaborer et mettre à jour l'inventaire permanent des ressources forestières nationales. L'IGN produit toutes les représentations appropriées des données ainsi rassemblées, les diffuse et les archive.

Par son mandat en date du 11 juillet 2019 à l'IGN, la Direction générale de la prévention des risques précise le rôle actif de l'IGN dans le déploiement du PCRS. Ce rôle repose sur un processus de production articulé avec les dynamiques des communautés d'acteurs locaux et animé au niveau national afin de favoriser l'émergence et la diffusion d'un socle commun de base des PCRS sur l'ensemble du territoire.

En parallèle, le contrat d'objectifs et de performance 2019-2023 de l'IGN prévoit une intervention de l'IGN dans la constitution des Plans de corps de rue simplifiés (PCRS) en concertation avec les collectivités et les opérateurs de réseaux.

Pour mener à bien ces actions, l'IGN s'est engagé dans une politique de partenariat résolument ouverte aux niveaux européen, national et régional, conformément à la 23^{ème} recommandation du rapport au gouvernement de Madame la Députée Valéria Faure-Muntian, rendu public le 20 juillet 2018.

Ce rapport reconnaît la place centrale de l'IGN en tant que producteur de données géographiques souveraines. Il démontre aussi la nécessité de renforcer les collaborations entre acteurs publics autour de projets communs afin d'assurer une meilleure coordination entre les organismes produisant des données géographiques.

La production PCRS sur le territoire des 3 EPCI de l'ouest des Bouches-du-Rhône répond ainsi aux objectifs de l'IGN dans le cadre du déploiement du PCRS sur le territoire national, conformément au mandat que lui a confié la DGPR.

Dans cet esprit de partenariat qui caractérise aussi bien la démarche des 3 EPCI que la démarche de l'IGN, une concertation a été menée en 2021 et 2022 pour l'acquisition d'un référentiel à très grande échelle, entre d'une part l'IGN et d'autre part les 3 EPCI en tant qu'Autorités publiques locales compétentes pour la constitution du PCRS sur leur territoire respectif.

Les 3 EPCI s'appuient sur l'accompagnement, les services et l'expertise du CRIGE PACA réservés à ses adhérents, pour exercer le rôle d'autorité publique locale compétente sur leurs territoires respectifs.

C. Forme juridique de la coopération entre les Parties

La coopération entre les Parties, objet de la présente convention, s'inscrit dans le cadre de leurs missions communes confiées par le législateur et concerne :

La constitution d'une base socle PCRS image sur le territoire des 3 EPCI de l'ouest des Bouches-du-Rhône.

Cette coopération doit permettre de répartir la maîtrise d'ouvrage et le financement de chacune des composantes suivantes du projet : production et traitement de données, contrôles qualité (interne et externe), animation territoriale et pilotage.

Par conséquent, les Parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L.2511-6 du Code de la commande publique susvisé qui prévoit que :

« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »

En effet, par ce dispositif, les contrats conclus entre des pouvoirs adjudicateurs pour la mise en œuvre d'une action de coopération sont considérés comme relevant des « relations internes au secteur public » (chapitre 1er du titre Ier du Livre V de la deuxième partie du code de la commande publique) ; ils demeurent des marchés publics mais échappent aux obligations de mise en concurrence.

Dans ce cadre les Parties s'engagent, en vue d'assurer conjointement la réalisation de leurs missions de service public, à réaliser de manière coordonnée et mutualisée une base socle PCRS sur le territoire des 3 EPCI de l'ouest des Bouches-du-Rhône.

Cette coopération obéit à des considérations d'intérêt général. Les données finales ainsi produites, à savoir une orthophotographie PCRS image sur le territoire des 3 EPCI de l'ouest des Bouches-du-Rhône, seront disponibles gratuitement (Open Data) et ne feront pas l'objet de commercialisation.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes suivants, utilisés dans la présente convention, ont la signification suivante lorsque la première lettre du mot est en majuscule, qu'il soit indifféremment au singulier ou au pluriel :

PCRS image : le PCRS image est défini par le standard CNIG². Il s'agit d'une orthophotographie très haute résolution, issue de photographies aériennes traitées pour éliminer les déformations dues aux reliefs et à la perspective. A l'issue des traitements, le résultat est une image géoréférencée notamment utile pour servir de fond de plan pour prendre des mesures ou être superposé à d'autres couches d'information telles que les réseaux.

Convention : désigne la présente convention et ses annexes qui en font partie intégrante.

Connaissance Antérieure : désigne les demandes de brevets, brevets, logiciels et autres droits de propriété intellectuelle, le Savoir-faire (procédés, technologies et informations conservées confidentielles), les données, les dossiers techniques, et toutes autres informations, méthodes et développements, quels qu'en soient la nature ou le support, protégés et/ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, détenues ou contrôlées par chacune des Parties antérieurement à la date d'effet de la Convention, et obtenues hors de la Convention, nécessaires à l'exécution de la Convention.

Publication : désigne tout mode de publication et de diffusion de connaissances, informations et/ou données informatiques. Sont notamment entendus comme constituant des communications des Résultats issus de la Convention, tout projet de mémoire, ou projet d'article dans quelque revue que ce soit.

Résultat : désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le Savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, logiciels, données, dossiers techniques, prototypes logiciels (sous forme de code source et/ou de code objet), plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d'informations, méthodes et développements, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, susceptibles ou non d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, développés ou obtenus dans le cadre de l'exécution de la Convention ainsi que tout produit ou procédé en résultant.

Résultat Intermédiaire : désigne les Résultats contenus dans les livrables produits au cours du Projet, pour la préparation des Résultats Définitifs.

Résultat Définitif : désigne les Résultats contenus dans les livrables finaux auxquels le Projet doit aboutir à son terme.

Savoir-faire : désigne un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetées et testées, résultant de l'expérience. Dans ce contexte, « secret » signifie que le Savoir-faire n'est généralement pas connu ou facilement accessible ; « identifié » signifie que le Savoir-faire est décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

² http://cnig.gouv.fr/IMG/documents_wordpress/2019/02/CNIG_RTGE_PCRS_v2.0_r1.pdf

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de leurs missions de service public respectives, et compte tenu de leurs capacités techniques, financières et institutionnelles complémentaires décrites en préambule, les Parties s'entendent pour produire de manière coordonnée et mutualisée un plan de corps de rue simplifié image - PCRS image sur le territoire des 3 EPCI de l'ouest des Bouches-du-Rhône.

L'objet de la présente convention est de définir les droits et obligations de chacune des Parties ainsi que les modalités de leur coopération.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier signataire, pour une durée de deux saisons d'acquisitions aériennes pleines plus un an (une saison d'acquisition en métropole couvre la période allant de mi- mars à mi-octobre +/-15j en fonction de la latitude).

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties.

Nonobstant le terme ou la résolution de la Convention, les articles de la Convention relatifs à la Propriété intellectuelle, à la Publication et communication des Résultats et à la Confidentialité demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA COOPERATION

Les Parties affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation du plan de corps de rue simplifié image - PCRS image sur le territoire des 3 EPCI de l'ouest des Bouches-du-Rhône et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à cette coopération.

3.1. Objectifs communs de la coopération

Le produit résultant de la coopération, aussi appelés « Résultats Définitifs », est une orthophotographie « PCRS image » sur le territoire des 3 EPCI de l'ouest des Bouches-du-Rhône.

Les Résultats Intermédiaires sont les suivants :

- Les plans de vol théoriques ;
- Les plans de vol réels ;
- Les rapports de vol et horodatage des clichés ;
- Des points de contrôle terrain créés dans le cadre de la coopération ;
- Les lignes de mosaïquage au format numérique ;

- L'ensemble des clichés orientés et tous les éléments associés, utiles aux opérations de restitutions photogrammétriques (fichiers caméras, positions et orientations obtenues à partir du calcul d'aérotriangulation, rapport d'aérotriangulation) ;
- Les modèles numériques de terrain (MNT) ayant servi à l'orthorectification ;
- Le tableau d'assemblage au format numérique.

Les Résultats Définitifs et les Résultats Intermédiaires couvrent l'ensemble du territoire des 3 EPCI de l'ouest des Bouches-du-Rhône.

3.2. Engagements des Parties

Dans le cadre de cette coopération :

L'IGN s'engage à :

- Réaliser les prises de vues aériennes, résolution 5 cm +/- 1 cm et traiter les images en vue de la réalisation du PCRS image du territoire des 3 EPCI de l'ouest des Bouches-du-Rhône. Ces prises de vues aériennes sont prévues d'être réalisées selon un seul et unique bloc (cf. Annexe 1). L'IGN se réserve néanmoins le droit de modifier ces plans de vol en fonction de contraintes techniques ou des autorisations de vol délivrées par les autorités compétentes.
- Produire le MNT issu de données Lidar nécessaire à l'orthorectification ;
- Réaliser la stéréopréparation et l'aérotriangulation ;
- Réaliser les contrôles qualités internes, ainsi que les éventuels correctifs en coordination avec la démarche de recette participative mise en place avec ses partenaires.
- Assurer le pilotage interne des productions (suivi et *reporting* techniques, administratifs et financiers).

La CA ACCM s'engage à :

- Rechercher des financements externes (fonds européens, nationaux, autres...) pour financer le PCRS Image à l'échelle de son territoire, piloter les demandes de fonds et suivre administrativement et financièrement le projet en lien avec les potentiels financeurs tiers ;
- Animer la concertation locale sur son territoire en s'appuyant sur les services du CRIGE PACA, de manière à s'assurer que les spécifications techniques et juridiques des données produites correspondent aux besoins opérationnels des acteurs locaux ;
- Assurer les animations pédagogiques avec l'aide du CRIGE PACA, à destination des acteurs locaux ainsi que les intermédiations nécessaires à la bonne utilisation des données produites
- Recette : Contrôler et valider les prises de vues aériennes, les images orientées et l'orthophotographie (cf. document « Contrôle des acquisitions raster³ » sur le site du CNIG) sur son territoire ;
- Mettre en place toutes autres actions valorisant ce partenariat et les usages des résultats du projet.

3 http://cnig.gouv.fr/IMG/documents_wordpress/2019/02/CNIG_RTGE_PCRS_v2.0_r1.pdf

-

TPA s'engage à :

- Rechercher des financements externes (fonds européens, nationaux, autres...) pour financer le PCRS Image à l'échelle de son territoire, piloter les demandes de fonds et suivre administrativement et financièrement le projet en lien avec les potentiels financeurs tiers ;
- Animer la concertation locale sur son territoire en s'appuyant sur les services du CRIGE PACA, de manière à s'assurer que les spécifications techniques et juridiques des données produites correspondent aux besoins opérationnels des acteurs locaux ;
- Assurer les animations pédagogiques avec l'aide du CRIGE PACA, à destination des acteurs locaux ainsi que les intermédiations nécessaires à la bonne utilisation des données produites ;
- Recette : contrôler et valider les prises de vues aériennes, les images orientées et l'orthophotographie (cf. document « Contrôle des acquisitions raster⁴ » sur le site du CNIG) sur son territoire ;
- Mettre en place toutes autres actions valorisant ce partenariat et les usages des résultats du projet.

La CC VBA s'engage à :

- Rechercher des financements externes (fonds européens, nationaux, autres...) pour financer le PCRS Image à l'échelle de son territoire, piloter les demandes de fonds et suivre administrativement et financièrement le projet en lien avec les potentiels financeurs tiers ;
- Animer la concertation locale sur son territoire en s'appuyant sur les services du CRIGE PACA, de manière à s'assurer que les spécifications techniques et juridiques des données produites correspondent aux besoins opérationnels des acteurs locaux ;
- Assurer les animations pédagogiques avec l'aide du CRIGE PACA, à destination des acteurs locaux ainsi que les intermédiations nécessaires à la bonne utilisation des données produites ;
- Recette : contrôler et valider les prises de vues aériennes, les images orientées et l'orthophotographie (cf. document « Contrôle des acquisitions raster⁵ » sur le site du CNIG) sur son territoire ;
- Mettre en place toutes autres actions valorisant ce partenariat et les usages des résultats du projet.

Le programme d'actions présenté en annexe 1 précise les contributions attendues des Parties.

ARTICLE 4 : LIEUX DE REALISATION ET ORGANISATION DE LA COOPERATION

Aux fins d'exécution de la Convention, les actions de la coopération seront réalisées par le personnel des Parties, elles pourront être réalisées dans les locaux des Parties.

Si la coopération nécessite la présence de l'une des Parties dans les locaux d'une autre Partie, les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables sur les lieux de leur intervention ainsi que celles relatives à la sécurité des personnes et des biens entre les Parties.

Il est précisé que les personnels de chacune des Parties restent sous l'entière autorité hiérarchique et

⁴ & ⁵ http://cnig.gouv.fr/IMG/documents_wordpress/2019/02/CNIG_RTGE_PCRS_v2.0_r1.pdf

administrative de leur employeur.

Des réunions régulières notamment à l'occasion du comité de suivi mentionné à l'article 5 auront lieu, dans les locaux de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 5 : COMITE DE PILOTAGE ET DE SUIVI

5.1 Composition du comité de pilotage et de suivi

Le comité de pilotage et de suivi est composé des membres suivants :

- Pour l'IGN :
 - le Délégué régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou son représentant ;
 - le Chef du Service des partenariats et des relations institutionnelles (SPRI) et/ ou son représentant ;
 - le Chef du service des projets et des prestations (SPP) et/ou son représentant ;
 - le Chef du Service de l'imagerie et de l'aéronautique et/ou son représentant.
- Pour la CA ACCM :
 - le responsable du service SIG et/ou son représentant ;
 - le Directeur du Département aménagement et mobilité et/ou son représentant.
- Pour TPA :
 - le Responsable SIG et/ou son représentant ;
 - le Directeur du pôle technique et/ou son représentant.
- Pour la CC VBA :
 - le Directeur des services techniques et/ou son représentant ;
 - le Responsable SIG et/ou son représentant.
- Pour le CRIGE PACA, au titre de sa mission d'accompagnement et d'appui technique à ses adhérents :
 - le Directeur technique et/ou son représentant ;
 - le Chef de projets SIG et/ou son représentant.
- Pour Enedis, au titre d'utilisateur de l'ensemble des résultats de cette coopération :
 - le Chef d'Agence données patrimoniales Enedis PADS et/ou son représentant.

5.2 Rôles du comité de pilotage et de suivi

Le comité de pilotage et de suivi est chargé :

- De veiller au bon avancement du projet ;
- De prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention et de proposer, le cas échéant, des avenants à la Convention ;
- De suivre, l'avancement des objectifs de la Convention ;
- De valider les grandes orientations du projet, notamment la programmation des zones à traiter ;
- De valider les spécifications techniques qui seront proposées en cours du projet ;
- De valider les solutions à apporter aux éventuelles difficultés remontées par une des Parties ;

- D'instruire les évolutions et de décider de leur prise en compte ;
- De constater la conformité de l'ortho PCRS ;
- De décider des actions de communication qu'il juge nécessaires ;
- Et de procéder à la validation finale des objectifs communs.

Le comité de pilotage et de suivi se réunira autant que de besoin, à minima chaque trimestre, ou à la demande expresse de l'une des Parties. Selon l'ordre du jour et en fonction des compétences requises, des partenaires du projet et/ou personnes extérieures au comité pourront éventuellement être conviées aux réunions.

5.3 Règles communes de fonctionnement du comité

Toutes les décisions du comité sont prises à la majorité simple de leurs membres présents ou représentés.

Les réunions du comité font l'objet de comptes rendus rédigés par une Partie et transmis aux autres Parties dans les quinze (15) jours suivant la date de la réunion. Chaque compte-rendu est considéré comme accepté par les Parties si, dans les quinze (15) jours à compter de la réception de ce compte-rendu, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit par une Partie.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

L'annexe financière (cf. annexe 3) précise les coûts TTC et HT prévisionnels pour chaque action du programme, la répartition des coûts prévisionnels supportés par chacune des Parties, ainsi que la répartition des financements apportés par chacune des Parties.

Pour les activités de production du PCRS (acquisition, traitements et validations qualité) l'annexe financière détermine ainsi les soultes – ou les « restes à financer TTC et HT » – à la charge de la CA ACCM, TPA et la CC VBA, calculées selon l'ensemble des charges que l'IGN supporte au titre du PCRS.

Pour financer cette soulte et d'autres parties du programme, la CA ACCM, TPA et la CC VBA pourront bénéficier de financements complémentaires et porter des demandes de cofinancement auprès d'autres partenaires (collectivités, gestionnaires de réseaux...) avec lesquels les 3 EPCI conventionneront directement.

Les Parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions des charges et recettes mentionnées en première partie de l'annexe financière.

En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions de dépense, les Parties se concerteront pour actualiser par avenant l'annexe financière.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Cet échéancier des paiements pour la production du PCRS image sur le territoire des 3 EPCI de l'ouest des Bouches-du-Rhône est établi sur l'hypothèse d'une production en un seul bloc.

La CA ACCM versera à l'IGN une soulte d'un montant prévisionnel 125 460,73 € HT soit 150 552,88 € TTC (cent-cinquante mille cinq cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-huit centimes) selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 40%, soit 60 221,16 € TTC (soixante mille deux cent vingt et un euros et seize centimes), au lancement des acquisitions aériennes, sur production par l'IGN des ordres de service ou pièces équivalentes ;
- Un acompte de 30%, soit 45 165,86 € TTC (quarante-cinq mille cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-six centimes), à l'achèvement des acquisitions aériennes, sur production par l'IGN des ordres de service ou pièces équivalentes ;
- Le solde de 30% du montant réel soit 45 165,86 € TTC (quarante-cinq mille cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-six centimes), à la recette conjointe des livrables (Résultats définitifs et Résultats Intermédiaires cités au point 3.1).

TPA versera à l'IGN une soulte d'un montant prévisionnel 57 363,12 € HT soit 68 835,74 € TTC (soixante-huit mille huit cent trente-cinq euros et soixante-quatorze centimes) selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 40%, soit 27 534,30 € TTC (vingt-sept mille cinq cent trente-quatre euros et trente centimes), au lancement des acquisitions aériennes, sur production par l'IGN des ordres de service ou pièces équivalentes ;
- Un acompte de 30%, soit 20 650,72 € TTC (vingt mille six-cent cinquante euros et soixante-douze centimes), à l'achèvement des acquisitions aériennes, sur production par l'IGN des ordres de service ou pièces équivalentes ;
- Le solde de 30% du montant réel soit 20 650,72 € TTC (vingt mille six-cent cinquante euros et soixante-douze centimes), à la recette conjointe des livrables (Résultats définitifs et Résultats Intermédiaires cités au point 3.1).

La CC VBA versera à l'IGN une soulte d'un montant prévisionnel 42 217,82 € HT soit 50 661,38 € TTC (cinquante mille six cent soixante et un euros et trente-huit centimes) selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 40%, soit 20 264,54 € TTC (vingt mille deux cent soixante-quatre euros et cinquante-quatre centimes), au lancement des acquisitions aériennes, sur production par l'IGN des ordres de service ou pièces équivalentes ;
- Un acompte de 30%, soit 15 198,42 € TTC (quinze mille cent quatre-vingt-dix-huit euros et quarante-deux centimes), à l'achèvement des acquisitions aériennes, sur production par l'IGN des ordres de service ou pièces équivalentes ;
- Le solde de 30% du montant réel soit 15 198,42 € TTC (quinze mille cent quatre-vingt-dix-huit euros et quarante-deux centimes), à la recette conjointe des livrables (Résultats définitifs et Résultats Intermédiaires cités au point 3.1).

Les règlements s'effectueront conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité publique. La CA ACCM, TPA et la CC VBA se libéreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement administratif sur le compte ci-dessous :

TITULAIRE DU COMPTE : INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE
Identifiant national de compte bancaire – RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	75000	00001005161	20	TTPARIS RGF

Identifiant international de compte bancaire – IBAN

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code)
FR76 1007 1750 0000 0010 0516 120	TRPUFRP1

Ce financement est assujéti à la TVA.

ARTICLE 8 : PROPRIETE DES RESULTATS

8.1 Connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve la propriété totale et exclusive de ses Connaissances Antérieures. Lorsque les Connaissances Antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les Parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la Convention, ces Connaissances Antérieures demeurent la propriété de ces tiers.

Aucune des stipulations de la Convention ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque à la Partie qui reçoit communication de ces Connaissances Antérieures de l'autre Partie, en dehors d'un droit d'utilisation sur lesdites Connaissances Antérieures pour les besoins de la Convention, dans les conditions définies aux alinéas ci-après.

À condition d'en avoir le libre usage, chaque Partie concède à l'autre Partie, pour la durée de la Convention, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible d'utilisation, en tout ou partie, par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports, de ses Connaissances Antérieures strictement nécessaires aux fins de réalisation de la Convention et à l'obtention des Résultats.

Cette licence est valable pour le territoire des 3 EPCI de l'ouest des Bouches-du-Rhône. Elle comprend les droits de reproduction, modification, adaptation et – sous réserve de l'application d'une éventuelle clause de confidentialité – communication au public. Elle exclut toute exploitation de ces connaissances antérieures à titre commercial.

8.2 Propriété des résultats

8.2.1 Propriété des Résultats Intermédiaires

Les Résultats Intermédiaires sont la propriété de la Partie qui les a développés ou obtenus.

Notamment, les Résultats Intermédiaires suivants sont la propriété de l'IGN :

- Les plans de vol théoriques ;
- Les plans de vol réels ;
- Les rapports de vol et horodatage des clichés ;
- Des points de contrôle terrain créés dans le cadre de la coopération ;
- Les lignes de mosaïquage au format numérique ;
- L'ensemble des clichés orientés et tous les éléments associés, utiles aux opérations de restitutions photogrammétriques (fichiers caméras, positions et orientations obtenues à partir du calcul d'aérotriangulation, rapport d'aérotriangulation) ;
- Les modèles numériques de terrain (MNT) ayant servi à l'orthorectification ;
- Le tableau d'assemblage au format numérique.

Notamment, les Résultats Intermédiaires suivants sont la propriété des 3 EPCI :

- La CA ACCM est propriétaire :
 - des points de contrôle issus de la recette sur son territoire ;
 - des autres apports éventuels de la CA ACCM ;
- TPA est propriétaire :
 - des points de contrôle issus de la recette sur son territoire ;
 - des autres apports éventuels de TPA ;
- La CC VBA est propriétaire :
 - des points de contrôle issus de la recette sur son territoire ;
 - des autres apports éventuels de la CC VBA.

8.2.2 Résultats Définitifs

Les Parties conviennent que les Résultats Définitifs sont la propriété conjointe des Parties au prorata de leurs apports intellectuels, matériels, humains et financiers.

Les Parties conviennent que la copropriété du Projet exclut l'affectio societatis et toute assimilation, directe ou indirecte, à une société de fait ou toute autre entité juridique distincte dotée de la personnalité morale. Les Parties font diligence en vue d'exclure une telle assimilation. En particulier, chacune des Parties agit vis-à-vis des tiers, et notamment de ses fournisseurs et sous-traitants, en son propre nom et pour son seul compte, et ne peut souscrire un engagement quelconque susceptible de lier l'autre Partie, sauf avec l'accord préalable et écrit de cette Partie.

Au cas où l'une des Parties suspecterait une contrefaçon des Résultats du Projet, les Parties se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon.

Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les Parties dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification par l'une des Parties à l'autre Partie des actes de contrefaçon

présupposés d'un tiers, chacune des Parties pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'elle jugera utile.

En cas d'urgence justifiée, un délai plus court que celui de trente (30) jours calendaires susmentionné pourra être requis par la Partie qui souhaite agir et le notifie à l'autre Partie.

La Partie ne participant pas à de telles actions s'engage à fournir toute information ou document qui pourrait être nécessaire au soutien des actions engagées par l'autre Partie.

8.3 Exploitation des Résultats

8.3.1 Exploitation des Résultats Intermédiaires

- a) Résultats Intermédiaires n'ayant pas le caractère d'Informations Confidentielles (cf. article 11. « Confidentialité ») :

Chaque Partie pourra utiliser librement et gratuitement les Résultats intermédiaires non confidentiels, propriété de l'autre Partie, qu'ils soient susceptibles d'une protection au titre de la propriété intellectuelle ou non, sous réserve de mentionner la paternité de l'information (source et date de production de l'information).

- b) Résultats Intermédiaires ayant le caractère d'Informations Confidentielles. (Cf. article 11. « Confidentialité ») :

- Les points de contrôle terrain créés dans le cadre de la coopération,
- Les positions et orientations obtenues à partir du calcul d'aérotriangulation,
- Le rapport d'aérotriangulation.

Par les présentes, l'IGN s'engage à concéder à chacune des Parties qui lui en fera la demande une licence d'utilisation de ces Résultats (incluant le droit de reproduction, de modification et d'adaptation par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports) aux seules fins de recalcul géométriquement les plans des réseaux pour la mise en œuvre de la réglementation dite « anti-endommagement », principalement le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Cette licence est :

- Gratuite ;
- Non exclusive ;
- Non cessible mais susceptible de sous-licence sur autorisation préalable spécifique de l'IGN ;
- Valable pour le seul territoire des 3 EPCI de l'ouest des Bouches-du-Rhône ;
- Et valable pour toute la durée de protection desdits Résultats.

8.3.2 Exploitation des Résultats Définitifs

Concernant les exploitations liées à l'exécution de la présente convention, chaque Partie pourra utiliser librement et gratuitement les Résultats Définitifs, dont elle est copropriétaire, qu'ils soient susceptibles d'une protection au titre de la propriété intellectuelle ou non.

Dans ce cadre, les Parties s'engagent à publier les résultats Définitifs sous le statut de la licence Ouverte Etalab 2.0 figurant en annexe 4.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties exécute la Convention de bonne foi, en professionnel diligent et dans le respect de l'état de l'art.

Néanmoins, les Parties conviennent de se communiquer les Connaissances Antérieures, Résultats, Informations Confidentielles et autres données en l'état, sans aucune garantie de quelque nature que ce soit. Chacune des Parties utilise et exploite les Connaissances Antérieures, Résultats, Informations Confidentielles et autres données qu'elle reçoit des autres Parties à ses seuls frais, risques et périls. En conséquence, aucune Partie n'aura de recours contre une autre Partie à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances Antérieures, Résultats, Informations Confidentielles et autres données.

Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité de chacune des Parties ne peut être recherchée que pour les dommages matériels directs causés par son compte et dans la limite globale, tout préjudice confondu, du coût total du Projet, tel qu'identifié dans l'annexe financière.

De convention expresse entre les Parties, les dommages indirects comprennent (notamment) : tout trouble commercial quelconque, préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, perte de profit, perte de bénéfice, manque à gagner, perte d'image, perte de production, perte de données et de programmes informatiques.

ARTICLE 10 : NON-EXCLUSIVITE

Les Parties conviennent que les actions menées en commun dans le cadre de la Convention sont non exclusives et que chaque Partie peut conclure des accords similaires avec des tiers.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Les Informations Confidentielles sont :

- Les Connaissances Antérieures des Parties,
- Les Résultats Intermédiaires suivants :
 - Les points de contrôle terrain ;
 - Les positions et orientations obtenues à partir du calcul d'aérotriangulation ;
 - Le rapport d'aérotriangulation ;

- ainsi que toutes les informations et/ou données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, communiquées par une Partie à une autre Partie dans le cadre de la Convention, pour lesquelles la Partie qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non-marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Les Informations Confidentielles reçues d'une Partie ne pourront être utilisées par la Partie réceptrice que dans les conditions prévues par la Convention. Toute utilisation dans un cadre non prévu par la Convention est proscrite.

La Partie réceptrice prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles. Elle s'engage à apporter aux Informations Confidentielles qui lui auront été communiquées le même degré de vigilance que celui avec lequel elle traite et protège ses propres informations contre une divulgation publique. En outre, chaque Partie s'engage à limiter la divulgation d'Informations Confidentielles, reçues dans le cadre de la Convention, à son personnel ayant à en connaître dans le strict cadre de la Convention, en raison de ses fonctions, et à faire respecter les dispositions de confidentialité de la Convention audit personnel. Toute autre divulgation par la Partie réceptrice ne pourra être faite qu'après l'accord préalable écrit et exprès de la Partie divulgateuse et sera subordonnée à la souscription préalable, par le tiers destinataire, d'un engagement de confidentialité exprès et écrit dans les mêmes termes.

Chaque Partie transmettra à l'autre les Informations Confidentielles qu'elle estime nécessaires pour l'exécution de la Convention.

L'obligation de confidentialité mise à la charge des Parties s'applique à toutes les Informations Confidentielles reçues à l'exception uniquement de celles pour lesquelles la Partie réceptrice pourra prouver :

- Qu'elles étaient publiquement connues au moment de leur divulgation ou qu'elles l'ont été par la suite, autrement que par la faute de la Partie qui les a reçues ;
- Qu'elles étaient en sa possession à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi qu'il résulte de documents écrits ;
- Qu'elles lui ont été transmises légalement par un tiers, sans faute de sa part ;
- Qu'elles ont été développées par la Partie réceptrice, de manière indépendante et sans violation de la Convention, par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès auxdites Informations Confidentielles.

En aucun cas, la Partie réceptrice ne pourra se prévaloir d'un transfert de propriété de droits de propriété intellectuelle ou d'une quelconque concession de licence ou d'un quelconque droit d'auteur ou de possession antérieure selon la définition du Code de la Propriété Intellectuelle, à l'égard des Informations Confidentielles qu'elle aura reçues de la Partie divulgateuse. Par conséquent, les Informations Confidentielles, ainsi que leurs reproductions, devront, sur la simple demande de la Partie divulgateuse, lui être restituées à tout moment et/ou, selon son choix, être détruites par des moyens sécurisés et cette destruction certifiée par écrit, au plus tard trente (30) jours après notification de ladite demande.

Les obligations de confidentialité définies au présent article demeureront en vigueur pendant la durée de la convention et les cinq (5) années suivant son expiration ou sa résolution.

Les Parties ne peuvent s'opposer à la communication d'Informations Confidentielles par l'une ou l'autre

d'entre elles, dès lors que leur communication intervient à la demande des autorités judiciaires, des autorités fiscales et/ou des autorités publiques exerçant sur elle un pouvoir de tutelle ou de contrôle. Préalablement à cette transmission, la Partie réceptrice devant transmettre ces Informations Confidentielles en avisé par écrit la Partie divulgatrice en produisant les justificatifs nécessaires.

ARTICLE 12 : RESOLUTION

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements inscrits dans la Convention, celle-ci pourra être résolue de plein droit par l'autre Partie à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résolution est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résolution et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résolution anticipée de la Convention.

L'échéance, la résolution ou l'annulation de la Convention ne portera pas atteinte aux stipulations de la Convention.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

Les Parties s'accordent à appliquer l'article 1218 du code civil au cas de force majeure.

En cas d'événement de force majeure, la Partie qui désire l'invoquer informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE - LITIGES

La Convention est soumise au droit français. En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant, les parties portent le litige devant la juridiction compétente.

Fait à Aix en Provence en autant d'exemplaires que de Parties,

Pour la CA ACCM

Le Président

Date :

Signature :

Pour la CC VBA

Le Président

Date :

Signature :

Pour TPA

La Présidente

Date :

Signature :

Pour l'IGN

Le Directeur général

Date :

Signature :

PROJET

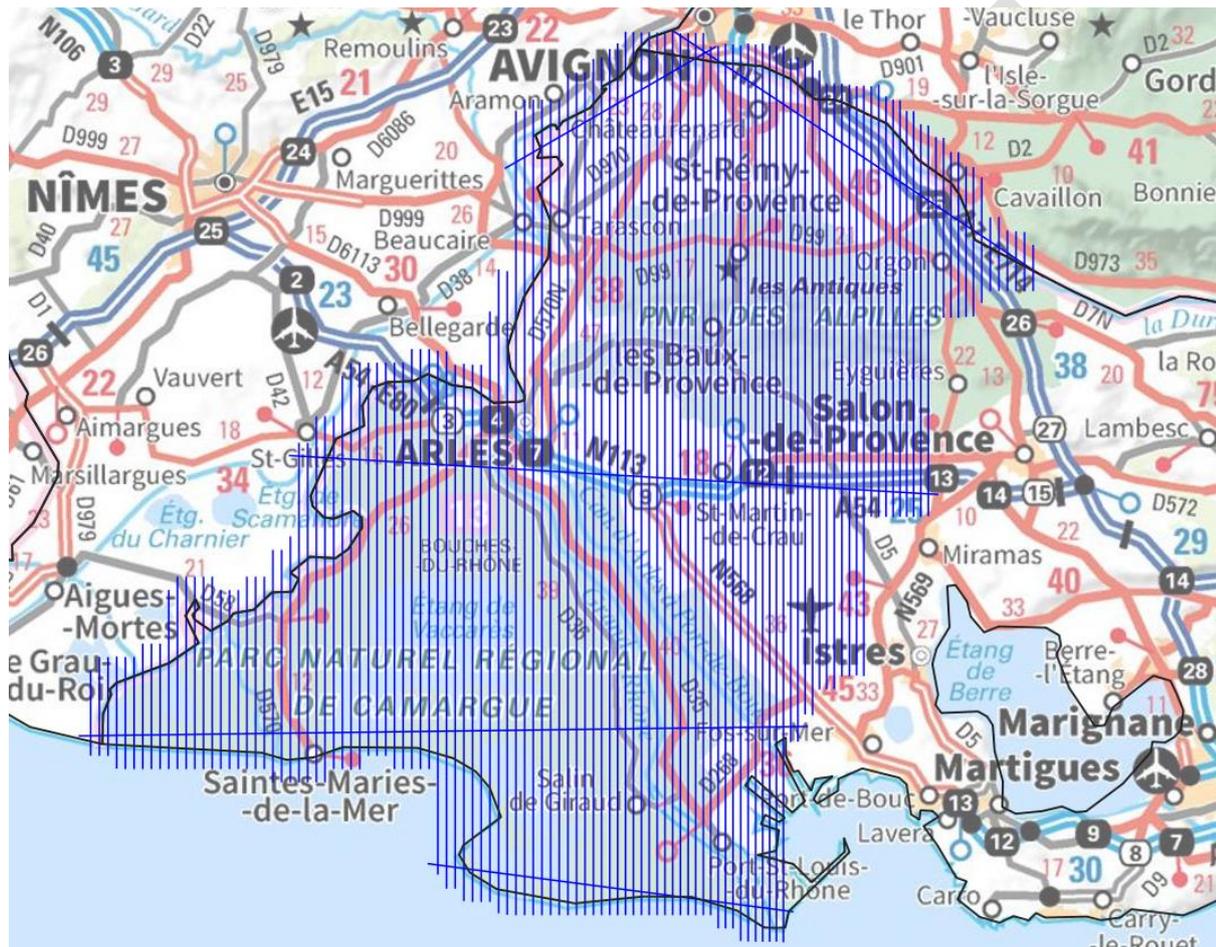
ANNEXE 1 – ORTHOPHOTOGRAPHIE PCRS

Couverture :

L'orthophotographie « PCRS image » couvre le territoire des 3 EPCI de l'ouest des Bouches-du-Rhône.

Acquisitions aériennes :

Le projet du plan de vol est présenté ci-dessous, il est constitué de 2242 dalles de 1km² :



- PCRS13_partie_ouest
- departements

Période des acquisitions aériennes

Les prises de vues aériennes seront réalisées en veillant à la meilleure homogénéité de la végétation à partir de l'apparition des premières feuilles, et en limitant l'incidence des ombres portées. Dans des conditions météorologiques conformes aux normales, la prise de vue doit pouvoir être réalisée dans la période de hauteur solaire supérieure à 30°. En dehors de ces créneaux, l'ensemble des parties décidera des modalités d'acquisition en fonction du contexte (possibilité d'abaisser l'exigence de hauteur solaire sur certaines zones rurales pour achever la PVA)

Hauteur solaire

Les clichés seront réalisés avec une hauteur solaire minimum de 30°, en zone rurale comme en zone urbaine.

Recouvrement des prises de vue

Le recouvrement longitudinal, c'est-à-dire dans l'axe de la prise de vue, est fixé à 72 % (5 % de marge pour garantir 67 %, soit tout point au sol vu dans au moins trois images consécutives).

Le recouvrement latéral, c'est-à-dire entre deux axes consécutifs, est fixé à 55 % (5 % de marge pour garantir 50 %, soit tout point au sol vu dans au moins deux bandes adjacentes).

Les devers (calculés sur la base d'un graphe de Voronoï) devront être inférieurs à 21%

Résolution native des prises de vue

Les prises de vue aériennes devront respecter une résolution au sol inférieure ou égale à 6 cm (soit 1cm max de tolérance au-delà de 5cm).

Focale de la caméra utilisée pour la prise de vue

Sur les zones avec fort relief, cette contrainte pourra être annulée pour permettre la réalisation de la mission.

Canaux de la prise de vue

Les prises de vues seront réalisées dans les canaux panchromatiques rouge, vert et bleu, ainsi que dans le proche infra-rouge.

Éléments directement issus de la prise de vue

L'IGN remettra aux 3 EPCI un dossier de prises de vue pour chaque bloc. Il comprendra les éléments suivants :

- un rapport de vol, indiquant notamment les dates et heures des prises de vue, les éventuelles reprises de vol, les conditions météorologiques et les difficultés rencontrées ;
- le certificat d'étalonnage de la caméra ;
- la calibration de la caméra ;
- les caractéristiques de la prise de vue ;
- un tableau d'assemblage numérique des emprises au format SHP ;
- les données de trajectographie après calculs et compensation ;
- les photographies RVB 8 bits au format jp2 sans perte.

Stéréopréparation et aérotriangulation

• **Dossier**

L'IGN fournira aux 3 EPCI un dossier comprenant l'ensemble des fichiers nécessaires à l'exploitation du calcul d'aérotriangulation sur un restituteur photogrammétrique (caméra, trajectographie, coordonnées calculées de tous les points d'aérotriangulation, éléments d'orientation des modèles, etc.).

Ce dossier comprendra un rapport détaillé du calcul d'aérotriangulation faisant apparaître les éléments suivants :

- les données générales du bloc (ou des blocs) d'aérotriangulation (nombre de bandes, images, etc.) ;
- la liste des images retenues et non retenues dans le bloc (ou les blocs) ;
- les données du calcul (EMQ théoriques *a priori* et *a posteriori*) ;

- le/les fichier(s) complet(s) de calcul d'aérotriangulation au format OPK comprenant position et orientation de chaque cliché ;
- le ou les fichiers descriptifs des caméras utilisées ;
- les valeurs calculées des systématismes (images, GPS) ;
- le nombre de points de liaison actifs inter/intra-bandes ;
- les résidus de compensation (au sens des moindres carrés) sur les points d'appui, les points de liaison ;
- Le nombre et la répartition des points terrain servant pour le contrôle de la compensation avec, pour chacun, les écarts entre les coordonnées issues du calcul et les coordonnées terrain.

• **Précision nominale**

La précision de l'aérotriangulation respectera les critères suivants, calculés à partir d'un ensemble de points de contrôle terrain répartis sur l'ensemble de l'emprise et n'ayant pas servi à la compensation :

- erreur moyenne quadratique (EMQ) planimétrique meilleure que 7 cm
- EMQ altimétrique meilleure que 10 cm

MNT ayant servi à l'orthorectification

Dans le cas où un MNT a été produit, l'IGN mettra à disposition des 3 EPCI le MNT ayant servi à l'ortho rectification sous forme de fichiers TIFF géoréférencés.

L'IGN indiquera en outre les valeurs de précision planimétrique et altimétrique du MNT obtenu.

Orthomosaïque

Il s'agit d'un produit de type orthomosaïque numérique couleurs 8 bits à partir des données acquises lors des prises de vue, conforme au standard PCRS CNIG.

La réalisation des orthophotographies devra produire un résultat exempt de tout nuage, sans flou et préservant des éléments tels que les bords de chaussée, voies ferrées, quais, ouvrages d'art, etc. Le PCRS image devra présenter une couverture radiométriquement homogène sur l'ensemble de la zone obtenue, par traitement automatique.

Sa résolution sera de 5 cm. Les dévers sur le mosaïquage final seront inférieurs à 24 %.

• **Précision nominale, EMQ et seuils**

Le tableau ci-dessous définit les valeurs de la précision géométrique ponctuelle (classe de précision), de l'écart moyen maximum et des seuils applicables au PCRS Image. Le coefficient de contrôle retenu pour la définition de ces valeurs est égal à 2 soit une précision de mesure de 5 cm à 1 sigma

Cette classe de précision sera appliquée à des objets réels visibles et clairement identifiables sur le produit PCRS Image.

	PN (cm)	E_{MoyPos} (cm)	S1 (cm)	S2 (cm)
PCRS Image (ortho)	10	11,25	27	40

Nota :

PN : Précision nominale 10 cm.

E_{MoyPos} : Ecart Moyen en Position (moyenne arithmétique des écarts en position) :
 $E_{MoyPos}=PN*[1+(1/(2*C^2))]$.

S1 : Valeur du premier seuil au-delà duquel on ne tolère qu'un nombre limité de mesures selon le tableau ci-dessous.

S2 : Valeur du seuil au-delà duquel on ne tolère aucune mesure.

Le nombre d'écarts admissibles sera conforme au tableau suivant :

N	De 1 à 4	De 5 à 13	De 14 à 44	De 45 à 85	De 86 à 132	De 133 à 184	De 185 à 240	De 241 à 298	De 299 à 359	De 360 à 422	De 423 à 487
N'	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Nombre N' maximum d'écarts dépassant le premier seuil S1 acceptés pour un échantillon de N éléments.

- **Modalités de mise à disposition**

Les fichiers sont à livrer sur disque dur externe.

Les données PCRS Image seront mises à disposition sous la projection Lambert 93.

Une livraison est prévue (une projection, un format d'image).

D'autres livraisons sont possibles incluant :

- Un dallage différent (200mx200m)
- Une projection différente (2^{ème} livraison en CC par exemple)
- Un format image différent (2^{ème} livraison en TIF par exemple)

Chaque livraison après la première sera facturée 3000€ HT.

- **Dalles**

L'orthophotographie sera livrée en dalles en format COG TIF compressé sans perte.

Les dalles auront une taille de 1000 mètres par 1000 mètres par défaut.

Les dalles seront nommées de la manière suivante :

PréfixeLibre-XXXX-YYYY-PROJ-0M05-RVB-SuffixeLibre.TIF

Avec :

Obligatoire :

- **XXXX** et **YYYY** : les coordonnées kilométriques entières du coin haut-gauche du pixel nord-ouest de la dalle, sur 4 caractères.

Optionnel :

- PréfixeLibre : texte optionnel au choix

- 0M05 pour 0,05m (5cm)
- LA93 pour Lambert 93 (ou en Conique Conforme, CC47 par exemple, etc.)
- SuffixeLibre : texte optionnel au choix

Les éléments de géoréférencement sont intégrés au fichier image.

- **Tableaux d'assemblages des dalles**

Les tableaux d'assemblage seront fournis sous la forme de *ShapeFile*.

Chaque objet des couches correspondra à une dalle, et aura comme attribut le nom de la dalle limité aux coordonnées (XXXX_YYYY en kilométrique, XXXXX-YYYY en hectométrique) stocké dans un champ DALLE de type Texte.

PROJET

ANNEXE 2 – CALENDRIER DE PRODUCTION

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier signataire.

Pour le PCRS, le producteur disposera de 2 saisons pleines pour acquérir les images nécessaires à la réalisation de l'ortho PCRS (une saison d'acquisition en métropole couvre la période allant de début mars à mi-octobre +/-15j en fonction de la latitude).

Un chantier est découpé en blocs. Ceux-ci seront livrés à complétion selon l'échéancier suivant :

- T0n est pour un bloc n la date de fin des acquisitions, c'est-à-dire lorsque les contrôles ont démontré qu'une reprise de vol n'est plus nécessaire ;
- A T0n + 4 mois, l'IGN livre les images orientées et le calcul d'aérotriangulation ;
- A T0n + 8 mois, l'IGN livre les orthophotos et le reste des données à livrer

En cas de non-complétion d'un ou plusieurs blocs d'un chantier en cours, l'IGN s'engage en fin de saison d'acquisition à analyser la donnée disponible et à livrer ce qui est livrable dans les mêmes délais qu'un bloc fini.

PROJET

ANNEXE 3 – ANNEXE FINANCIERE

Répartition des coûts (HT et TTC) par nature de dépense

<u>1/ Coût complet du partenariat</u>	Règle		IGN	CA ACCM	TPA	CC VBA
Acquisition images	IGN	HT	142 961,56 €	- €	- €	- €
Traitements photos + MNT	IGN	HT	82 080,11 €	- €	- €	- €
Stéréopréparation	IGN	HT	15 882,00 €	- €	- €	- €
Validation PCRS image	CA-ACCM / TPA / CC-VBA / IGN	HT	8 333,33 €	6 250,00 €	6 250,00 €	6 250,00 €
Hébergement diffusion	IGN	HT	8 333,33 €	- €	- €	- €
Pilotage du projet (y compris suivi administratif et financier)	CA ACCM / TPA / CC VBA / IGN	HT	8 333,33 €	4 166,67 €	4 166,67 €	4 166,67 €
Animation et pilotage de la gouvernance locale	CA ACCM / TPA / CC VBA / IGN	HT	4 166,67 €	4 166,67 €	4 166,67 €	4 166,67 €
TOTAL - Par Partie		HT	270 090,33 €	14 583,34 €	14 583,34 €	14 583,34 €
TOTAL		HT	313840,35 €			

<u>2/ Répartition du coût complet</u>	Montants respectifs	HT	45 048,66 €	140 044,07 €	71 946,46 €	56 801,16 €
	Taux d'intervention	%	14,35%	44,62%	22,92%	18,10%

<u>3/ Flux financiers induits</u>	HT	225 041,67 €	-	125 460,73 €	-	57 363,12 €	-	42 217,82 €
	TTC	270 050,00 €	-	150 552,88 €	-	68 835,74 €	-	50 661,38 €

Pour information, la répartition du reste à financer (ou soulte) à la charge des 3 EPCI a été conjointement fixée comme suit :

EPCI	Part EPCI en %
ACCM	55,75
TPA	25,49
CC VBA	18,76
Total	100

Cette répartition s'appuie sur les éléments et tableaux suivants :

Tableau de calcul de pondération et répartition des montants par les 3 EPCI :

Pondération	33,33 %		33,33 %		33,33 %				
Collectivités	Population (nb habitants)		Superficie (en km ²)		Potentiel fiscal (en €)		Clé de base	Montant participation en propre par EPCI (€ TTC)	Montant financement avec apports extérieurs (€ TTC)
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%			
ACCM	83546	48,81	1445,8	71,17	623	47,27	55,75	29 798,38	150 552,88
TDPA	59775	34,92	265,9	13,09	375	28,45	25,49	13 624,40	68 835,74
CCVBA	27836	16,26	319,8	15,74	320	24,28	18,76	10 027,22	50 661,38
Totaux	171157	100	2031,5	100	1318	100	100	53 450,00	270 050,00

Tableau de calcul des pourcentages en fonction de la pondération :

Collectivités	% pondéré population	% pondéré superficie	% pondéré potentiel fiscal	% par collectivité
ACCM	$48,81 \times 0,3333 = 16,27$	$71,17 \times 0,3333 = 23,72$	$47,27 \times 0,3333 = 15,76$	55,75
TDPA	$34,92 \times 0,3333 = 11,65$	$13,09 \times 0,3333 = 4,36$	$28,45 \times 0,3333 = 9,48$	25,49
CCVBA	$16,26 \times 0,3333 = 5,42$	$15,74 \times 0,3333 = 5,25$	$24,28 \times 0,3333 = 8,09$	18,76
Totaux	33,33	33,33	33,33	100

ANNEXE 4 – LICENCE

LICENCE OUVERTE / OPEN LICENCE

Licence Ouverte V 2.0 - Avril 2017



« REUTILISATION » DE L'« INFORMATION » SOUS CETTE LICENCE

Le « Concédant » concède au « Réutilisateur » un droit non exclusif et gratuit de libre « Réutilisation » de l'« Information » objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

Le « Réutilisateur » est libre de réutiliser « l'Information » :

- de la reproduire, la copier,
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des « Informations dérivées », des produits ou des services,
- de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre,
- de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous réserve de :

- mentionner la paternité de l'« Information » : sa source (au moins le nom du « Concédant ») et la date de dernière mise à jour de l'« Information » réutilisée.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en renvoyant, par un lien hypertexte, vers la source de l'« Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Par exemple : Ministère de xxx -Données originales téléchargées sur : <http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/xxx/>, mise à jour du 14 février 2017

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la « Réutilisation » de l'« Information », et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Concédant », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa « Réutilisation ».

« DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »

L'« Information » mise à disposition peut contenir des « Données à caractère personnel » pouvant faire l'objet d'une « Réutilisation ». Si tel est le cas, le « Concédant » informe le « Réutilisateur » de leur présence. L'« Information » peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel.

« DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE »

Il est garanti au « Réutilisateur » que les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par des tiers ou par le « Concédant » sur l'« Information » ne font pas obstacle aux droits accordés par la présente licence.

Lorsque le « Concédant » détient des « Droits de propriété intellectuelle » cessibles sur l'« Information », il les cède au « Réutilisateur » de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier, pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », et le « Réutilisateur » peut faire tout usage de l'« Information » conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

RESPONSABILITE

L'« Information » est mise à disposition-t-elle que produite ou reçue par le « Concédant », sans autre garantie expresse ou tacite que celles prévues par la présente licence. L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l'« Information », comme la fourniture continue de l'« Information » n'est pas garantie par le « Concédant ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la « Réutilisation ».

Le « Réutilisateur » est seul responsable de la « Réutilisation » de l'« Information ».

La « Réutilisation » ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'« Information », sa source et sa date de mise à jour.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.

COMPATIBILITE DE LA PRESENTE LICENCE

La présente licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige au moins la mention de paternité et notamment avec la version antérieure de la présente licence ainsi qu'avec les licences « *Open Government Licence* » (OGL) du Royaume-Uni, « *Creative Commons Attribution* » (CC-BY) de Creative Commons et « *Open Data Commons Attribution* » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

A PROPOS DE CETTE LICENCE

La présente licence a vocation à être utilisée par les administrations pour la réutilisation de leurs informations publiques. Elle peut également être utilisée par toute personne souhaitant mettre à disposition de l'« Information » dans les conditions définies par la présente licence

La France est dotée d'un cadre juridique global visant à une diffusion spontanée par les administrations de leurs informations publiques afin d'en permettre la plus large réutilisation.

Le droit de la « Réutilisation » de l'« Information » des administrations est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Cette licence facilite la réutilisation libre et gratuite des informations publiques et figure parmi les licences qui peuvent être utilisées par l'administration en vertu du décret pris en application de l'article L.323-2 du CRPA.

Etalab est la mission chargée, sous l'autorité du Premier ministre, d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article L321-1 du CRPA.

Cette licence est la version 2.0 de la Licence Ouverte.

Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les « Réutilisateurs » pourront continuer à réutiliser les informations qu'ils ont obtenues sous cette licence s'ils le souhaitent.

DEFINITIONS :

Le « **Concédant** » : toute personne concédant un droit de « Réutilisation » sur l'« Information » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence

L'« **Information** » : - toute information publique figurant dans des documents communiqués ou publiés par une administration mentionnée au premier alinéa de l'article L.300-2 du CRPA ;

- toute information mise à disposition par toute personne selon les termes et conditions de la présente licence.

La « **Réutilisation** » : l'utilisation de l'« Information » à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été produite ou reçue

Le « **Réutilisateur** » : toute personne qui réutilise les « Informations » conformément aux conditions de la présente licence.

Des « **Données à caractère personnel** » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement.

Leur « Réutilisation » est subordonnée au respect du cadre juridique en vigueur.

Une « **Information dérivée** » : toute nouvelle donnée ou information créées directement à partir de l'« Information » ou à partir d'une combinaison de l'« Information » et d'autres données ou informations non soumises à cette licence.

Les « **Droits de propriété intellectuelle** » : tous droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (notamment le droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des producteurs de bases de données...). Licence Ouverte V 2.0